

GE_GERICHTE ATAS/777/2019 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_777_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/777/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/777/2019 del 2 settembre 2019

Erwägungen

E. 8

En l'espèce, il convient d'observer que la feuille de calculs, produite par l'intimé sous pièce 5, - que le recourant aurait pu consulter dans la perspective de la réplique qu'il avait été invité à produire -, comporte quant à elle la prise en compte de l'intégralité des revenus et des années de cotisations du recourant, de manière ininterrompue de 1980 à 2017 inclusivement, et coïncide avec les éléments retenus par l'intimé dans la détermination de la rente, soit en l'espèce un revenu cumulé de CHF 1'440'063.- y compris le splitting, la caisse ayant retenu, pour toutes ces années, un total de 410 mois de cotisations, à savoir 34 années et 2 mois de cotisations, ce qui est conforme aux explications données par la caisse à l'appui de la démonstration de son calcul.

E. 9

a. S'agissant de la durée de cotisations, l'intimé a expliqué que, dans le cas d'espèce, l'échelle de rente partielle 39 était applicable, selon les tabelles, la classe d'âge et la durée de cotisations personnelles de l'assuré. La CCGC précise en outre que l'assuré avait d'ores et déjà été au bénéfice d'une rente OAI, du 1er février 1993 au 28 février 1995, et qu'ainsi ses comptes individuels avaient été clôturés précédemment au 31 décembre 1992. Les anciens comptes individuels antérieurs à cette date ne pouvaient dès lors plus apparaître dans tout nouvel extrait de CI. C'est la raison pour laquelle l'extrait de compte remis à l'assuré n'était pas complet. Le calcul de la rente AI prenait néanmoins en compte l'entier des comptes individuels inscrits pour l'intéressé, ce qui ressort de la feuille de calculs produite par l'intimé. L'OAI a ainsi répondu de manière convaincante aux objections, respectivement aux

A/1443/2019 - 10/12 - doutes émis par le recourant par rapport à la prise en compte de l'intégralité des années de cotisations dont il pouvait se prévaloir. b. S'agissant du RAM, la caisse a exposé que les revenus pris en compte étaient ceux sur lesquels des cotisations avaient été versées, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente, en l'espèce pour la période du 1er janvier 1980 au 31 décembre 2017, s'élevant en l'occurrence à CHF 1'440'063.-. Après revalorisation au niveau actuel, la première inscription déterminante ayant été portée au CI en 1980, année affectée du facteur 1.040 en 2018, année de la survenance du cas d'assurance, la somme des revenus (revalorisés) s'élève à CHF 1'497'666.-. Il a ensuite rappelé les bases de détermination des bonifications pour tâches éducatives (BTE), constatant que dans le cas d'espèce l'assuré comptabilisait neuf demi-BTE, soit 4.5 BTE. En l'espèce après avoir énoncé la formule de calcul de ces prestations, soit $3 \times \text{la rente de vieillesse annuelle minimum en 2018} \times \text{nombre de BTE (en années)} \times 12 \text{ durée de cotisations à prendre en compte (en mois)}$ et détaillé le calcul, soit $3 \times \text{CHF } 14'100.- \times 4.5 \times 12 = \text{CHF } 5'571.-$ 410 la caisse a indiqué que la moyenne des BTE s'élève donc à CHF 5'571.-. Quant au calcul du RAM (art. 30 al. 2 LAVS) il s'établissait

comme suit : la somme des revenus annuels moyens et BTE s'élevait à CHF 49'405.- (CHF 43'834.- + CHF 5'571.-). Selon l'échelle des rentes 44 de la Table des rentes AVS/AI valable dès le 1er janvier 2015, était applicable un revenu annuel moyen déterminant de CHF 50'760.- qui, adapté à l'évolution des Tables des rentes AVS/AI, valable dès le 1er janvier 2019, tel qu'indiqué dans la décision entreprise, correspondait à un montant de CHF 51'192.-. c. S'agissant enfin de la détermination des rentes, l'intimé a exposé que le montant de la rente entière de l'assurance-invalidité en faveur de l'assuré était établi en fonction de son RAM et de l'échelle des rentes respectivement fixés. Ainsi, en l'espèce, l'examen de l'échelle des rentes 39 des tables des rentes AVS/AI 2015 pour un RAM déterminant de CHF 50'760.-, permettait de constater que la rente entière AI en faveur du recourant s'élevait bien à CHF 1'683.- (par mois), et la rente complémentaire pour enfant au montant de CHF 673.-. Ces montants ont ensuite été adaptés au 1er janvier 2019 à partir des nouvelles tables des rentes valables dès cette date. d. Il résulte ainsi de ce qui précède que, comme démontré par l'intimé, le calcul effectué par la CCGC était parfaitement conforme à la législation et aux directives applicables, et ne comportait ainsi aucune erreur. Après avoir pris connaissance des explications détaillées de l'intimé, respectivement de la CCGC, dans sa réponse au recours, le recourant, a ainsi eu la possibilité de vérifier ces calculs, en venant au besoin consulter les pièces produites

A/1443/2019 - 11/12 - au siège de la juridiction (art. 44 LPG), parmi lesquelles le plan de calculs détaillé - dont il indiquait dans son recours ne pas avoir reçu copie -, avant de prendre position dans le cadre d'une éventuelle réplique, ce qu'il n'a pas fait, bien que la juridiction, constatant qu'il n'avait pas réagi au premier délai imparti à cette fin, lui ait, à bien plaisir, octroyé un délai supplémentaire pour ce faire, et au besoin pour indiquer à la chambre de céans qu'au vu des explications de l'intimé, il n'avait plus d'objection à formuler, son recours devenant sans objet. On observera à cet égard, dans son recours du 17 avril 2019, et en conclusion, au vu de ses remarques, il souhaitait « maintenir » son recours afin de « recevoir la rente qui m'est due comprenant la totalité de mes revenus, tout au moins de 1985 à 2017 », ce qui laissait entendre qu'il pourrait revoir sa position si des explications convaincantes lui étaient fournies. Il aurait largement pu s'en convaincre, après prise de connaissance de la réponse circonstanciée des pièces produites par l'intimé dans le cadre de sa réponse, ou sinon dire en quoi il n'était toujours pas convaincu de la pertinence des calculs de l'intimé. Au vu de ce qui précède il n'y a pas lieu de procéder à d'autres mesures d'instruction (appréciation anticipée des preuves).

E. 10

Ainsi, mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 11

En dérogation à l'art. 61 let. a LPG, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.- (art. 69 al. 1bis LAI). Au vu de l'issue de la procédure, l'émolument, arrêté à CHF 200.-, est mis à la charge du recourant débouté. * * * * *

A/1443/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.